



Règlement d'organisation de la Crèche municipale 2020

Remarque générale

|| Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes. ||



La commune municipale de Sonvilier édicte le présent règlement :

Règlement d'organisation de la crèche municipale

Organisation et définition du service

Article 1

Organisation	¹ La crèche est une institution municipale. ² Le conseil municipal et la commission de surveillance sont les autorités supérieures appelées à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
Surveillance	³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil municipal et particulièrement par le dicastère des écoles.
Direction	⁴ La direction opérationnelle est confiée à un(e) directeur(trice).
Autorité de nomination	⁵ Le personnel est nommé par le conseil municipal sur proposition de la Commission de surveillance après une mise en concours.
Organe de surveillance	⁶ L'organe de surveillance de la crèche est composé de trois personnes au moins, nommées par le Conseil municipal. Cet organe est présidé par le conseiller municipal en charge du dicastère incluant la crèche. Il est composé de personnes différentes de celles impliquées de manière quelconque dans la gestion de la crèche.

Article 2

Admissions	¹ Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école primaire. Les enfants domiciliés à Sonvilier ont la priorité sur la liste d'attente.
------------	--

Article 3

Financement	¹ Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents ou autres personnes chargées de leur éducation.
-------------	--

Article 4

Emoluments	¹ La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour les heures d'encadrement.
Encadrement	² L'émolument pour une journée d'encadrement: a) des enfants nécessitant un taux d'encadrement de 1.5, soit les bébés de 3 mois à 12 mois, est compris entre CHF 130.00 et 300.00 b) des enfants nécessitant un taux d'encadrement standard, soit les enfants dès 12 mois révolus, est compris entre CHF 100.00 et 220.00



³ Une présence :

- d'une demi-journée d'encadrement sans le repas de midi est facturée à raison de 50% du tarif susmentionné
- d'une demi-journée d'encadrement avec le repas de midi est facturée à raison de 75% du tarif susmentionné

⁴ Un forfait journalier supplémentaire est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.

⁵ L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents.

⁶ Toute journée inscrite sera facturée; aucune déduction ne sera octroyée en cas d'absence de l'enfant, même avec un certificat médical.

⁷ Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

Article 5

Emoluments

¹ La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour la nourriture.

Nourriture

² L'émolument pour:

- a) le déjeuner est compris entre CHF 2.00 et CHF 5.00
- b) le repas de midi est compris entre CHF 7.00 et CHF 15.00
- c) le goûter est compris entre CHF 2.00 et CHF 5.00

³ Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

Article 6

Facturation

¹ La facturation mensuelle sera adressée par la commune aux parents ou autres personnes qui ont la charge de l'éducation de l'enfant; celle-ci sera calculée pour l'année entière, selon le nombre de jours d'ouverture, puis mensualisée.

² En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé de la part de l'administration des finances, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concerné-s ne sera plus assuré.

Article 7

Décisions

¹ La direction de la crèche décidera de chaque cas qui lui sera soumis. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.

Voie de recours

² Le conseil municipal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement.



Article 8

Modalités de
détail

Les modalités de détail ne figurant pas dans le présent règlement sont réglées par voie d'ordonnance.

Article 9

Abrogation
d'actes législatifs

Le règlement d'organisation de la crèche du 1^{er} janvier 2017 est abrogé.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} août 2020 et ceci en raison de l'épidémie de coronavirus.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonvilier, le 19 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La Présidente

R. Jeanneret

La Secrétaire

P. Grosjean

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale

Sonvilier, le 17 septembre 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

M. Jean-Mairet

La Secrétaire

D. Neukomm



Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille d'Avis du district de Courtelary no 29 du vendredi 14.08.2020, assortie de l'indication des voies de droit.

Aucun recours n'a été déposé auprès de l'administration communale.

Sonvilier, le 18 septembre 2020

La secrétaire municipale :

D. Neukomm